

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Annie DANISZEWSKI épouse BLIN, née le 4 mai 1946 à Paris (75007), de nationalité française, demeurant 10 rue d'Alsace 92300 Levallois, mariée avec Monsieur François BLIN, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à son union.

Ci-après dénommée le « **Cédant** »

ET

Monsieur Jean-Patrick Eric BLIN, Né le 20 juin 1967 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant 39 rue Ganneron 75010 PARIS de Nationalité Française, pacsé avec Monsieur Vincent Roger Urbain SOLIER sous le régime de la séparation des patrimoines.

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

TPA S An W

INTERVENANTS

Monsieur François BLIN, né le 22 juin 1945 à Paris (75016), de nationalité française, demeurant 10 rue d'Alsace 92300 Levallois, mariée avec Madame Anne BLIN, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à son union.

Intervenant

Conjoint en biens de Madame Annie BLIN

Monsieur Vincent Roger Urbain SOLLIER, né le 23 mai 1972 à Blois (41), de Nationalité Française demeurant 39 rue Ganneron 75010 PARIS pacsé avec Monsieur Jean-Patrick BLIN sous le régime de la séparation des patrimoines.

Intervenant

JPB S A n US

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI :

Les Parties sont associées dans la société SARL société AB 3C, société à responsabilité limitée, au capital de 35 640 euros ayant son siège social 34 rue de l'Arcade 75008 PARIS, et inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 384 728 465 est ci-après dénommée la « Société ».

La Société est spécialisée dans l'exercice de toutes activités de conseil en communication relations publiques relations de presse, de marketing, promotion, la création d'évènements de colloques de réunions, d'organisation de manifestations promotionnelles, l'édition écrite ou audiovisuelle, l'activité de formation. (ci-après la « Société »).

A la date des présentes, la Société a un capital social d'un montant de 35 640 euros, divisé en 810 parts sociales de 44 € de valeur nominale unitaire et se répartit de la manière suivante entre ses associées :

Madame Annie BLIN.....10 parts

Monsieur Jean-Patrick BLIN 800 parts

À la suite de discussions entre les Parties, celles-ci sont convenues que le Cédant cède au Cessionnaire les dix (10) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société (ci-après les « **Parts Sociales Cédées** ») pour un prix global, ferme et définitif de quatre-cent quarante (440) euros.

En conséquence, les Parties ont établi le présent contrat de cession afin de fixer les conditions et modalités de réalisation de la cession des Parts Sociales Cédées (ci-après le « **Contrat de Cession** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Annie BLIN, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jean-Patrick BLIN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de dix (10) parts sociales lui appartenant de la Société AB3C.

JPB S AB 3C VS

Article 2 - Propriété – Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter du jour de la cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUARANTE-QUATRE (44) euros** par part soit au total **QUATRE CENT QUARANTE EUROS (440) euros** pour les DIX (10) parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve du bon encaissement dudit chèque.

Article 5- Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

JPB E AB VS

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 6- Intervention du conjoint du Cédant

Monsieur François BLIN conjoint de Madame Annie BLIN intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-Cédant.

Monsieur François BLIN autorise le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

Article 7- Application de l'article 515-5 du Code civil

Monsieur Jean-Patrick BLIN et Monsieur Vincent SOLIER déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence les parts sociales seront la propriété exclusive de Monsieur Jean-Patrick BLIN.

Article 8- Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt et ce conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9- Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de ~~dix (10)~~ ⁸¹⁰ parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts,

TPB F AB VS

Article 10 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussigne

1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Raïf MOUNET
Agent Administratif
des Finances Publiques

Article 11 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Le 31 juillet 2024

En 5 exemplaires

Monsieur Jean-Patrick BLIN

Lu et approuvé ' bon pour acceptation '
Lu et approuvé - bon pour acceptation

Madame Annie BLIN

Lu et approuvé ' bon pour cession de 10 parts sociales '

Lu et approuvé bon pour cession de 10 parts sociales

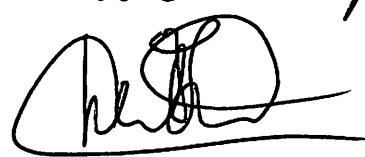
Monsieur François BLIN

Intervenant en qualité de conjoint commun en bien de Madame Annie BLIN

*Je consens à la cession et j'autorise une cession
à recevoir sans le pris de vente*

Monsieur Vincent SOLIER

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé


3 13 15